

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS410

présenté par

M. Cavard, Mme Massonneau et M. Roumegas

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« 1° Les représentants du collège « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » bénéficient des heures de délégation définies à l'article L. 4614-3 et les représentants du collège « comité d'entreprise » bénéficient des heures de délégation définies à l'article L. 2325-6 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser la répartition des heures de délégation en fonction des collèges de référence.